



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de l'action sociale  
Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

Service de l'action sociale SASoc  
Kantonales Sozialamt KSA

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 92, F +41 26 305 29 85  
www.fr.ch/sasoc

—

**Courriel:** sasoc@fr.ch

**Chèques postaux:** 17-1539-1 (Serv. financier cant.)

**IBAN:** CH89 0900 0000 1700 1539 1

**V/réf.:** JCS/EG

Aux Présidentes et Présidents des  
Commissions sociales  
Aux Cheffes et Chefs des Services sociaux  
régionaux LASoc  
Aux Cheffes et Chefs des Services sociaux  
spécialisés  
Aux Cheffes et Chefs des Services de curatelle  
Aux Responsables des institutions mandatées  
par l'Etat dans le domaine de l'asile et des  
réfugiés  
A Insertion Fribourg  
Aux Tiers-organiseurs du Catalogue MIS du  
canton de Fribourg

*Fribourg, le 19 décembre 2018*

## **Modifications concernant l'assurance-accident**

### **Couverture de l'assurance-accident pour les bénéficiaires de l'aide sociale**

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous avons l'avantage de vous informer sur les modifications de pratique concernant la Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents LAA et leurs incidences sur la situation de l'assurance lors de l'occupation de bénéficiaires de l'aide sociale.

Le SASoc est en discussion depuis plusieurs mois avec la Conférence des institutions d'action sociale CSIAS et la SUVA concernant cette question. Dans sa circulaire d'informations du 4 juin 2018, la CSIAS a annoncé vouloir élaborer une notice à ce sujet et un modèle de convention entre l'entreprise d'affectation et le service social. Malheureusement ces travaux n'ont pas abouti, ce qui explique le délai tardif pour vous informer de la situation.

Les informations qui suivent se basent essentiellement sur la recommandation 01/2007 de la Commission ad hoc Sinistres LAA de l'Association Suisse d'Assurances ASA, sur l'article de la revue ZESO à ce propos et sur le courrier déjà transmis par la SUVA Fribourg aux Tiers-organiseurs du catalogue des mesures d'insertion sociale (MIS) assurés auprès de cette institution. A ce jour, nous n'avons pas d'informations sur la pratique concrète des autres assureurs-accidents dès 2019.

### **Contexte**

Jusqu'à présent, l'occupation de bénéficiaires de l'aide sociale sans salaire n'était pas qualifiée de relation de travail (cf. Envoi trimestriel n° 259 du 12 février 2010). Cependant, le Tribunal fédéral a statué en août 2017 qu'une bénéficiaire de l'aide sociale sans contrat de travail et sans salaire était assurée contre les accidents par l'entreprise d'affectation. Le facteur décisif était que son occupation

—

Direction de la santé et des affaires sociales **DSAS**  
Direktion für Gesundheit und Soziales **GSD**

dans une entreprise de nettoyage pouvait être considérée comme une formation pratique (cf. ATF 8C\_302/ 2017 du 18 août 2017).

## Problématiques

Au vu du changement de pratique, plusieurs questions doivent être réglées tant pour les services sociaux que pour les tiers-organismes :

1. Dans quelle situation la LAA doit-elle couvrir l'activité ?
2. Un stage d'observation ou un placement à l'essai doivent-ils être couverts par la LAA ?
3. Comment est calculée la prime LAA et qui la paie ?
4. Quelles sont les conséquences pour l'aide sociale ?
5. Qu'en est-il des mesures de réinsertion en entreprises organisées en 2018, celles actuellement en cours et celles déjà planifiées pour 2019 ?

Dans quelle situation la couverture-accident doit être activée ?

### *Activités couvertes par la LAA*

Le Tribunal fédéral et la Commission ad hoc Sinistres LAA mentionnent deux critères qui peuvent conduire à l'imputation de la LAA : « L'obligation d'assurance s'applique aux personnes qui travaillent pour un employeur en vue d'une activité lucrative ou de formation, plus ou moins subordonnée, permanente ou temporaire, sans devoir supporter leur propre risque économique. » Par conséquent, les deux critères possibles sont :

- > le but de formation
- > l'intérêt économique de l'entreprise (rendement du travail présentant un intérêt économique)

En ce qui concerne le but de formation, on retient l'acquisition de nouvelles connaissances et compétences professionnelles. Quant à l'intérêt économique de l'entreprise, on le juge au vu du rendement du travail de la personne bénéficiaire et en tenant compte du fait que la personne veut apporter la preuve de sa motivation et de son aptitude au travail. **Toutes les missions de travail et les stages axés sur la formation ou l'insertion professionnelle sont donc concernés.**

### *Activités non-couvertes par la LAA*

Par contre, pour les activités d'entraînement et celles qui servent principalement à s'habituer à une structure quotidienne ou à créer une telle structure, il n'existe pas de couvertures LAA. Il en va de même pour l'acquisition ou le rétablissement des compétences fondamentales dans des domaines tels que la ponctualité, l'organisation et le comportement. Dans cette situation, l'intégration sociale est retenue comme critère déterminant. Lors de cette intégration sociale dans un poste de travail d'entraînement, la motivation de l'exercice d'une activité lucrative de la personne et l'intérêt économique de l'entreprise d'affectation sont jugés secondaires par le Tribunal fédéral et la Commission ad hoc Sinistres LAA. Cette forme d'intégration est principalement proposée par les Tiers-organismes MIS, quand ils n'organisent pas de stages sur le 1<sup>er</sup> marché du travail.

Par ailleurs, les entreprises dont l'activité professionnelle consiste à effectuer des clarifications professionnelles sont expressément exclues de l'obligation de prime LAA.

Un stage d'observation ou un placement à l'essai doivent-ils être couverts par la LAA ?

Le stage d'observation et le placement à l'essai sont en principe à considérer avant tout comme une mesure d'intégration sociale et cette notion doit être indiquée sur la convention. Par contre s'ils sont déjà axés sur la formation ou l'intégration professionnelle, ils doivent être assurés dans le cadre de la LAA.

Comment est calculée la prime LAA et qui la paie ?

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les entreprises devront déclarer les revenus hypothétiques ainsi calculés sur le formulaire de déclaration annuelle des salaires pour toutes les missions de travail et les stages professionnels ou de formation. Il n'est pas possible de donner une réponse générale quant à l'importance de la charge de la prime pour l'employeur, car elle varie en fonction du type d'entreprise et du risque encouru.

Si aucun salaire n'est versé dans le cadre des missions de travail ou des stages axés sur la formation ou l'intégration professionnelle, la question se pose de savoir comment la prime LAA est calculée et qui la paie. Dans ces cas, le législateur prévoit un salaire journalier de CHF 81.20, ce qui correspond à 20 % du salaire maximum de l'assurance accidents (art. 115 al. 1 let. b OLAA). Cette rémunération hypothétique sert de base pour déterminer la prime à payer par l'employeur ou l'entreprise qui embauche. A noter qu'avant l'âge de 20 ans révolus, le montant minimum du salaire soumis aux primes s'élève à 10 % du montant maximum.

Le calcul des primes pour les employeurs est le suivant :

*Masse salariale = 81.20 Fr. par jour x la durée des mesures en jours (avant 20 ans révolus = 40.60 Fr. par jour)*

Conformément aux recommandations de la Commission ad hoc Sinistres LAA, lorsqu'un accident se produit pendant une mesure de réinsertion professionnelle dans une entreprise du marché du travail primaire, l'entreprise concernée peut demander que les prestations d'assurance n'influent pas sur les primes.

Quelles sont les conséquences sur l'aide sociale ?

La prime de l'Assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (AP) est payée par l'employeur. La prime de l'assurance obligatoire des accidents non professionnels (ANP) est généralement payée par les salariés. Comme l'employeur ne peut pas déduire cette prime ANP du salaire, la question se pose de savoir qui paie cette prime, qui est généralement plus élevée que la prime BU.

*Suspension de la couverture accidents selon la LAMal*

Si une personne est soumise à l'obligation LAA, la couverture accidents peut être suspendue en vertu de la LAMal. La prime est ainsi réduite de 7 % au maximum, ce qui permet de réaliser des économies mensuelles d'environ 30.00 Fr. Cette circonstance doit conduire à une nouvelle pratique en matière d'aide sociale. Alors qu'auparavant, toutes les personnes qui n'exerçaient pas d'activité lucrative étaient tenues d'inclure la couverture accidents dans la LAMal, tel ne sera plus le cas à l'avenir pour les personnes qui travaillent plus de huit heures par semaine. Ce n'est qu'en gérant la suspension de façon cohérente que l'on peut économiser des fonds qui pourraient au mieux être utilisés pour payer les primes ANP. Si, après l'achèvement de la mission, la couverture accident

LAMal n'est pas rétablie, la couverture est maintenue en cas d'accident et la prime est facturée avec effet rétroactif.

### *Les services sociaux doivent veiller à signaler les accidents*

En cas d'accident, le service social doit s'assurer que la personne bénéficiant de l'aide sociale signale l'accident à l'entreprise où elle est employée, si nécessaire avec l'aide de l'assistant-e social-e. On veille ainsi à ce que l'assureur accident verse les prestations dues. Il est donc nécessaire que le Tiers-organisateur MIS qui a organisé l'activité informe sans délai le service social concerné. Lors de l'annonce, il est important, pour pouvoir délimiter le cercle des personnes assurées, que les services sociaux et les institutions de réinsertion consignent par écrit les détails des activités prescrites. L'objet de la mesure, la durée et les rémunérations éventuelles doivent notamment y être décrits ou cités.

Afin d'être informé des prestations fournies et des décisions prises par l'assureur-accidents, le service social peut fournir à l'assureur-accidents une procuration afin que l'échange de données et d'informations puisse avoir lieu.

Les prestations de l'assurance-accidents sont plus élevées que celles de l'assurance maladie. En particulier, il n'y a pas de franchise ou de participations pour la personne assurée. Les frais de traitement sont également pris en charge.

En outre, l'assurance-accidents verse également une indemnité journalière en cas d'incapacité de travail. Celle-ci est calculée conformément aux dispositions applicables pour un stagiaire. Cela signifie que le gain minimum applicable s'élève actuellement à 81.20 Fr. par jour ou à Fr. 40.60 si la personne assurée n'a pas encore atteint l'âge de 20 ans révolus (art. 23 al. 6 OLAA). Si le versement d'un salaire dépassant ce gain minimum a été convenu, le montant de l'indemnité journalière est basé sur le salaire effectif. Le bénéficiaire de la prestation est la personne assurée. Les indemnités journalières sont créditées en tant que revenu à la personne bénéficiaire de l'aide sociale et prises en compte dans le budget de l'aide sociale.

Qu'en est-il des mesures de réinsertion en entreprises organisées en 2018, celles actuellement en cours et celles déjà planifiées pour 2019 ?

Le SASoc recommande d'informer sans délai les entreprises concernées des nouvelles dispositions en la matière. Dans le cas où ces nouvelles modalités mettraient en péril les stages en cours ou ceux planifiés, en fonction de la nécessité d'accomplir la mesure concernée, nous vous invitons à négocier avec les entreprises concernées et tenter de trouver des solutions au cas par cas.

La SUVA et, a priori, d'autres assureurs-accidents envisagent de percevoir les primes en principe dès le début de l'année 2018. Est toutefois réservée une évaluation au cas par cas avec perception des primes à une date différente.

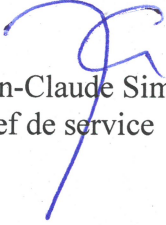
Concrètement, cela signifie que les entreprises doivent vérifier le but des stages et ceux qui doivent être annoncés à l'assurance LAA le soit par le formulaire d'annonce des salaires que les entreprises reçoivent à la fin de l'année. Calculer les jours de stages propre à chaque année selon le calcul indiqué ci-dessus et faire figurer le montant cumulé dans la déclaration de salaire de l'année concernée.

## Conclusion

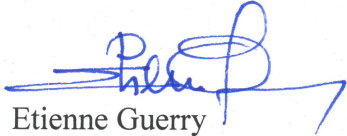
Même si la clarification de cette question épineuse et l'amélioration des conditions de travail des stagiaires peuvent être saluées, nous sommes conscients des difficultés inhérentes à ce changement, notamment aux coûts induits pour l'entreprise qui joue le jeu d'accueillir un stagiaire dans son entreprise. En ce sens, l'aide sociale est défavorisée par rapport aux autres dispositifs de réinsertion, l'assurance-chômage et l'assurance-invalidité, qui bénéficient d'un régime de protection qui s'étend à tous les assuré-e-s.

Le SASoc a déjà exploré plusieurs pistes de solution mais qui ne se révèlent pas concluantes. Nous poursuivrons nos travaux, y compris au niveau intercantonal, afin de soutenir le travail des organisations actives dans le placement sur le premier marché du travail.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.



Jean-Claude Simonet  
Chef de service



Etienne Guerry  
Coordinateur pour les tâches d'intégration  
et d'insertion LAsi/LASoc

### Copie

—  
SUVA Fribourg, M. Gilbert Muller, Directeur, Rue de Locarno 3, 1701 Fribourg  
Service public de l'emploi, M. Charles de Reyff, Chef de service, service interne  
Office AI, M. Nicolas Robert, Directeur, service interne  
ARTIAS, Rue des Pêcheurs 8, 1400 Yverdon-les-Bains